



Publié le 29/04/2026

N° 2026/105

ARRÊTÉ
PORTANT AUTORISATION
D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
POUR L'INSTALLATION D'UNE TERRASSE (SALON DE THE)
PAR LE COMMERCE « L'ESSENCE MYSTIC »
POUR LA PERIODE DU 30 AVRIL AU 30 SEPTEMBRE 2026

Guillaume TADDIO, Maire de la Commune de BÉDARRIDES,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), notamment les articles L. 2122-1, L. 2122-2, L. 2122-3 et L. 2125-1 ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code de la route ;

VU le Code civil, notamment les articles 1240 et suivants relatifs à la responsabilité civile ;

VU le Code de justice administrative, notamment les articles R. 421-1 et suivants ;

VU le procès-verbal du conseil municipal en date du 27 mars 2026 portant élection de Monsieur Guillaume TADDIO en qualité de Maire ;

CONSIDÉRANT la demande formulée en date du 7 avril 2026 par Madame Caroline AVRIL épouse SILVA, dirigeante de l'entreprise « L'ESSENCE MYSTIC », située 7 E Rue Charles de Gaulle à Bédarrides, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public au droit du n°40 Cours du Bouquimard par l'installation d'une terrasse (tables et chaises) liée à son activité de salon de thé ;

CONSIDÉRANT que l'occupation sollicitée ne nuit pas à la sécurité publique ni à la commodité du passage, sous réserve du respect de certaines prescriptions ;

CONSIDÉRANT que toute occupation du domaine public est par nature temporaire, précaire et révocable ;

A R R Ê T É

Article 1 : Objet de l'autorisation

Madame Caroline AVRIL épouse SILVA est autorisée à occuper le domaine public communal au droit du 40 Cours du Bouquimard, devant l'établissement « L'ESSENCE MYSTIC », par l'installation d'une terrasse de salon de thé.

Article 2 : Durée et Horaires

L'autorisation est accordée pour la période du 30 avril 2026 au 30 octobre 2026. L'exploitation est autorisée du lundi au vendredi de 09h30 à 18h00. Le mobilier doit être retiré ou sécurisé en dehors de ces créneaux.

Article 3 : Caractère précaire et révocable

La présente autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable.

Elle pourra être suspendue ou retirée à tout moment pour motif d'intérêt général (travaux, sécurité, ordre public), sans indemnité pour la bénéficiaire.

Article 4 : Conditions d'occupation et Accessibilité

- Libre passage : Un cheminement libre de tout obstacle d'une largeur minimale de 1,40 mètre doit être maintenu en permanence pour la circulation des piétons et des PMR.
- Entretien : La bénéficiaire assure la propreté constante de l'aire occupée.
- Sécurité : Aucun scellement ni ancrage définitif au sol n'est autorisé.

Article 5 : Gratuité de l'occupation

Par dérogation au principe de caractère onéreux de l'occupation du domaine public, et conformément à la volonté de l'autorité municipale, la présente autorisation est accordée à titre gracieux.

Article 6 : Responsabilité

La bénéficiaire demeure seule responsable des dommages causés aux tiers du fait de ses installations. Elle doit justifier d'une assurance responsabilité civile couvrant spécifiquement cette occupation.

Article 7 : Sanctions

Les infractions seront constatées par procès-verbal. Le non-respect des prescriptions (notamment le maintien du passage piéton) entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

Article 8 : Exécution, publicité et recours

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté.

Une ampliation sera transmise pour exécution à :

- Le demandeur (Madame Caroline AVRIL épouse SILVA) ;
- La Brigade de Gendarmerie de Sorgues ;
- Les Sapeurs-Pompiers de Bédarrides ;
- La Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat ;
- Les Services Techniques municipaux ;
- La Police Municipale.

Un exemplaire sera affiché en mairie et publié dans le registre des arrêtés tenu par le service de la mairie. Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la commune, conformément à l'article R. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales.

Les voies et délais de recours contre le présent arrêté sont les suivants :

- Recours gracieux auprès de M. le maire de Bédarrides dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté ;
- Recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES cedex 09) dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté, conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, ou par voie dématérialisée via le téléservice « Télérecours » (<https://www.telerecours.fr>).

Fait à BÉDARRIDES, le 29 avril 2026.

Le Maire,

Guillaume TADDIO

